

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

EMPLOI DES MINEURS

Décret N° 68-71 du 14 mars 1968, relatif à l'emploi des enfants âgés de plus de 15 ans à des travaux légers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du Code du Travail et notamment l'article 56 du dit code;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les activités non industrielles et non agricoles, les enfants âgés de 15 à 18 ans ne peuvent être occupés à des travaux légers pendant plus de 6 heures par jour.

ART. 2. — Aucun enfant âgé de 15 à 18 ans ne peut être occupé à des travaux légers s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude au travail délivré par un Médecin.

ART. 3. — Sont considérés comme travaux légers les travaux dont l'exécution ne demande pas aux mineurs de 15 à 18 ans, un effort physique ou intellectuel dépassant leurs capacités normales et qui ne sont pas effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses, susceptibles d'entraîner des troubles immédiats ou des répercussions lointaines sur le développement psychosomatique normal; il est notamment interdit de les employer pour la manutention de charge trop lourde ainsi que pour effectuer des courses prolongées, fournir un effort brusque et violent, et travailler dans un certain milieu où se dégagent des poussières ou des émanations nocives diverses.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

TRANSFORMATION D'EMPLOI

Décret N° 68-77 du 19 mars 1968, portant transformation d'un emploi au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 66-79 du 29 décembre 1966, portant loi de finances pour la gestion 1967;

Vu l'arrêté du 13 avril 1929, fixant le statut particulier du Personnel Titulaire des Travaux Publics, tel qu'il a été rendu applicable aux Personnels du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat par le décret n° 58-8 du 14 janvier 1958;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est réalisée au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, à compter du 1er janvier 1967, la transformation de l'emploi ci-dessous désigné :

Emploi supprimé :

— 1 Inspecteur Divisionnaire du Contrôle du Travail (questions sociales).

Emploi créé :

— 1 Inspecteur Principal du Contrôle du Travail (questions sociales).

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

STATUT PARTICULIER

Décret N° 68-78 du 19 mars 1968, fixant le statut particulier des Inspecteurs Principaux et Inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions sociales).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 avril 1929, fixant notamment le statut particulier des Inspecteurs Principaux et Inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions Sociales) ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et à l'Economie Nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Des Inspecteurs Principaux du Contrôle du Travail (Questions sociales)

Section 1ère. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les Inspecteurs Principaux du Contrôle du Travail (Questions sociales) exercent, sous l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, des attributions de réglementation et de gestion pour tout ce qui concerne les questions sociales. A cet effet, ils procèdent conjointement avec les services intéressés à l'étude et à l'élaboration des règlements à caractère économique et social et, en assurant l'exécution. Ils peuvent se voir confier dans ce domaine la coordination des travaux ou missions comportant un groupe d'affaires et l'encadrement du personnel chargé de l'exécution de ces mêmes affaires.

ART. 2. — Le grade d'Inspecteur Principal du Contrôle du Travail (Questions sociales) comporte 6 échelons.

Section II. — Nomination

ART. 3. — Les Inspecteurs Principaux du Contrôle du Travail (Questions sociales) ne peuvent être nommés que dans les limites des vacances d'emplois.

Ils sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat :